



À UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À HUIS CLOS PAR VISIOCONFÉRENCE DONT LA CAPTATION EST DISPONIBLE EN DIFFÉRÉ SUR [YouTube.com](https://www.youtube.com) ET SUR LE SITE INTERNET, LE LUNDI 8 MARS 2021 À 18 H 30.

Sont présents: La mairesse, madame Sylvie Vignet, le maire suppléant, monsieur André Beaulieu, les conseillers, messieurs Jacques Minville, Steeve Drapeau, Gérald Plourde, Mario Bastille et Nelson Lepage.

Également présents: Le directeur général, monsieur Denis Lagacé, et la greffière, M^e Caroline Desjardins, OMA, avocate.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME LA MAIRESSE.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse procède à l'ouverture de la séance à huis clos et souhaite la bienvenue aux auditeurs.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté:

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 22 février 2021;
4. Déclaration de la greffière et assemblée de consultation écrite sur le projet de Règlement 2058 modifiant le Règlement de zonage 1253, afin d'ajouter l'usage trifamilial applicable à la zone 8-Rb;
5. Déclaration de la greffière et adoption du Règlement 2060 amendant le Règlement 1966 décrétant l'imposition d'une tarification pour les activités et services sportifs, de loisirs et culturels;
6. Déclaration de la greffière et acceptation de la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 40, rue Iberville en regard d'une marge de recul avant;
7. Déclaration de la greffière et acceptation de la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 262, rue Fraserville en regard d'une marge de recul latéral;
8. Adoption du projet de Règlement 2058-2 modifiant le Règlement de zonage 1253, afin d'ajouter l'usage trifamilial applicable à la zone 8-Rb;
9. Période de questions;
10. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**Rés. n°
076-2021**

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 22 FÉVRIER 2021

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 22 février 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. DÉCLARATION DE LA GREFFIÈRE ET ASSEMBLÉE DE CONSULTATION ÉCRITE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 2058 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1253, AFIN D'AJOUTER L'USAGE TRIFAMILIAL APPLICABLE À LA ZONE 8-RB

Madame la Mairesse souhaite la bienvenue aux personnes présentes en visioconférence.

La greffière informe les membres du conseil qu'à la suite de l'avis public publié le 10 février 2021 relativement au projet de Règlement numéro 2058, elle n'a reçu aucun commentaire concernant le projet de règlement.

Madame la mairesse fait ensuite la lecture du texte annexé au présent procès-verbal donnant les explications sur le but de l'assemblée et les conséquences de l'adoption du projet de Règlement numéro 2058.

Puisqu'aucune question n'est adressée, Madame la Mairesse déclare close l'assemblée publique de consultation.

**Rés. n°
077-2021**

5. DÉCLARATION DE LA GREFFIÈRE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT 2060 AMENDANT LE RÈGLEMENT 1966 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TARIFICATION POUR LES ACTIVITÉS ET SERVICES SPORTIFS, DE LOISIRS ET CULTURELS

La greffière déclare que l'adoption du Règlement numéro 2060 a essentiellement pour but d'offrir un allègement financier à la clientèle de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard, étant donné la situation exceptionnelle et imprévisible liée à la COVID-19.

En effet, à partir de l'entrée en vigueur du Règlement 2060, soit le 10 mars prochain, les frais de retard seront abrogés.

Ce règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du lundi 22 février 2021 à 20 h 00 et un avis de motion a été donné au cours de la même séance par le conseiller, monsieur Steeve Drapeau.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du Règlement 2060 sur le site Internet de la ville au villerdl.ca ou en obtenir copie en communiquant avec le Service du greffe et des affaires juridiques par téléphone au (418) 867-6715 ou par courriel au greffe@villerdl.ca.

Outre les coûts de préparation du règlement et de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.



ATTENDU l'adoption par ce conseil du Règlement numéro 1966, du 26 novembre 2018, décrétant l'imposition d'une tarification pour les activités et services sportifs, de loisirs et culturels;

ATTENDU la situation exceptionnelle et imprévisible liée à la COVID-19 et le désir du conseil de procéder à l'abrogation des frais de retard pour la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée du dépôt d'un projet de règlement le 22 février 2021 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2060, du 8 mars 2021, amendant le Règlement numéro 1966, du 26 novembre 2018, décrétant l'imposition d'une tarification pour les activités et services sportifs, de loisirs et culturels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
078-2021

6. DÉCLARATION DE LA GREFFIÈRE ET ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 40, RUE IBERVILLE EN REGARD D'UNE MARGE DE REcul AVANT

La greffière fait rapport au conseil municipal, conformément à l'article 2.1.3 du *Règlement numéro 1259-2 relatif aux dérogations mineures*, concernant la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Guillaume Lavoie pour l'immeuble situé au 40, rue IBERVILLE en regard d'une marge de recul avant.

En vertu des règles édictées par l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020 et du décret 102-2021 du 5 février 2021, qui déterminent toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours annoncée au préalable par un avis public.

Suivant l'avis public publié dans le journal Info Dimanche le 17 février 2021 annonçant une consultation écrite du 17 février au 4 mars 2021 inclusivement, elle n'a reçu aucun commentaire.

ATTENDU qu'aucun commentaire n'a été reçu quant à la demande de dérogation mineure de monsieur Guillaume Lavoie pour l'immeuble situé au 40, rue IBERVILLE en regard de la marge de recul avant faisant partie du lot 3 751 183, du Cadastre du Québec, circonscription foncière du Témiscouata et situé dans la zone 5-Ma;

ATTENDU que le requérant désire que ce conseil accorde une dérogation mineure quant à l'implantation avant du bâtiment principal qui serait localisé au final à 1,24 mètre de la ligne avant de la propriété au point le plus rapproché;

ATTENDU qu'en vertu du Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, la marge de recul avant minimale de la zone 5-Ma est de 1,5 mètre;

ATTENDU que ce bâtiment des années 1950 bénéficie d'un droit acquis quant à l'empiètement du mur dans la marge le long de la rue Lafontaine dont le point le plus rapproché est à 1,38 mètre de la limite de lot et qu'en vertu de l'article 17.3.3. a), le prolongement des murs dérogatoires, qui représente plus de 40 % de la façade, est permis sans toutefois augmenter l'empiètement dans les marges dérogatoires;



ATTENDU qu'ainsi, le mur prolongé se rapproche de la ligne de lot, étant donné l'angle de la ligne de terrain, et que l'ingénieur au dossier confirme que le concept structural est établi en lien avec la fenestration abondante du rez-de-chaussée, dû à l'usage, d'où l'impossibilité technique et architecturale de respecter la marge avant existante de 1,38 mètre;

ATTENDU que cette dérogation réfère à la différence entre la marge en droit acquis de 1,38 mètre et la marge nécessaire de 1,24 mètre et qu'en conséquence, la dérogation demandée équivaut à une réduction de la distance de 14 centimètres, comme démontré au certificat de localisation;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme du 9 février 2021 recommandant de façon unanime d'accepter la demande de dérogation;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme, est conforme aux dispositions des *Règlements de zonage, de lotissement et de construction* ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure et est conforme aux dispositions du Code civil du Québec;

ATTENDU que le propriétaire, Gestion NOAM inc. est de bonne foi;

ATTENDU qu'après analyse, cette demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires voisins de leurs droits de propriété;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil accepte la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 40, rue Iberville visant à conformer l'implantation avant du bâtiment principal localisé au final à 1,24 mètre de la ligne avant de la propriété au point le plus rapproché comme démontré au certificat de localisation;

Que copie de cette résolution soit adressée à monsieur Guillaume Lavoie conformément aux dispositions de l'article 2.1.4 du Règlement numéro 1259-2 relatif aux dérogations mineures de la ville de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
079-2021

7. DÉCLARATION DE LA GREFFIÈRE ET ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 262, RUE FRASERVILLE EN REGARD D'UNE MARGE DE REcul LATÉRAL

La greffière fait rapport au conseil municipal, conformément à l'article 2.1.3 du *Règlement numéro 1259-2 relatif aux dérogations mineures*, concernant la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Steve Boucher pour l'immeuble situé au 262, rue Fraserville en regard d'une marge de recul latéral.

En vertu des règles édictées par l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020 et du décret numéro 102-2021 du 5 février 2021, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal est remplacée par une consultation écrite d'une durée de quinze jours annoncée au préalable par un avis public.

Suivant l'avis public publié dans le journal Info Dimanche le 17 février 2021 annonçant une consultation écrite du 17 février au 4 mars 2021 inclusivement, elle n'a reçu aucun commentaire.



ATTENDU qu'aucun commentaire n'a été reçu quant à la demande de dérogation mineure de monsieur Steve Boucher pour sa propriété située au 262, rue Fraserville en regard de la marge de recul latéral faisant partie du lot numéro 4 532 230, du Cadastre du Québec, circonscription foncière du Témiscouata et faisant partie de la zone 3-Aa;

ATTENDU que le requérant désire que ce conseil accorde une dérogation mineure quant à l'implantation du garage annexé au bâtiment principal localisé à 3,08 mètres de la ligne latérale de propriété au point le plus rapproché étant donné l'angle de la ligne de terrain;

ATTENDU qu'en vertu du Règlement de zonage 1253, le bâtiment principal devrait être implanté à une distance minimale de 4 mètres de la ligne latérale, puisque les marges latérales applicables à la zone 3-Aa sont de 2 mètres et de 4 mètres et que de l'autre côté le bâtiment est à 2,29 mètres et qu'en conséquence le côté droit est donc conforme, mais le coin le plus rapproché de la façade latérale gauche du côté du garage annexé est situé à 3,08 mètres;

ATTENDU que cette dérogation réfère à la différence entre la marge applicable de 4 mètres et la marge réelle de 3,08 mètres et qu'en conséquence, la dérogation demandée équivaut à une réduction de la distance de 92 centimètres, comme démontré au certificat de localisation;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme du 9 février 2021 et recommandant de façon unanime d'accepter la demande de dérogation;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme, est conforme aux dispositions des Règlements de zonage, de lotissement et de construction ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure et est conforme aux dispositions du Code civil du Québec;

ATTENDU que le propriétaire est de bonne foi;

ATTENDU qu'après analyse, cette demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires voisins de leurs droits de propriété;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil accepte la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 262, rue Fraserville visant à conformer l'implantation du garage annexé au bâtiment principal localisé à 0,92 mètre de la ligne latérale de propriété au point le plus rapproché étant donné l'angle de la ligne de terrain comme démontré au certificat de localisation;

Que copie de cette résolution soit adressée à monsieur Steve Boucher conformément aux dispositions de l'article 2.1.4 du Règlement numéro 1259-2 relatif aux dérogations mineures de la ville de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**Rés. n°
080-2021**

8. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2058-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1253, AFIN D'AJOUTER L'USAGE TRIFAMILIAL APPLICABLE À LA ZONE 8-RB

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun de conformer un bâtiment de trois logements construit durant les années 1980 avec toutes les autorisations requises, mais non valides avec la réglementation applicable de l'époque;

ATTENDU que dans la zone 8-Rb où l'immeuble est situé, sont autorisés les habitations multifamiliales de quatre à six logements;

ATTENDU que le terrain du bâtiment visé par la demande ne permet pas l'ajout d'un quatrième logement;

ATTENDU qu'il n'y a jamais eu de plainte du voisinage sur la présence de l'immeuble;

ATTENDU que selon les règles édictées par l'arrêté ministériel numéro 2020-033 du 7 mai 2020, par l'arrêté ministériel numéro 2020-049 du 4 juillet 2020 et du décret numéro 102-2021 du 5 février 2021 qui déterminent que toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal est remplacée par une consultation écrite d'une durée de quinze jours annoncée au préalable par un avis public;

ATTENDU l'avis de motion donné le 8 février 2021;

ATTENDU que le projet de Règlement numéro 2058 a été soumis à une consultation écrite du 10 au 25 février 2021 inclusivement et à une assemblée de consultation écrite à huis clos le lundi 8 mars 2021 à 18 h 30;

ATTENDU qu'à la suite de ces consultations, ce conseil ne désire apporter aucun changement aux dispositions proposées dans le projet de règlement;

ATTENDU que le second projet de règlement contient une disposition susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil adopte le second projet de Règlement numéro 2058-2, annexé à la résolution, modifiant le Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajouter l'usage trifamilial applicable à la zone 8-Rb.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La greffière,

M^e Caroline Desjardins, OMA

La mairesse,

Sylvie Vignet

